



AVENANT N°3

ACCORD SUR LA COHESION SOCIALE

ET L'EGALITE DES CHANCES 2014-2016

R3

 1/5
FT

113


SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1 - Objet.....	4
Article 1.1 Modification de l'article 2.3.5.3.1	4
Article 1.2 Prolongation de l'accord	4
Article 2 - Date d'application et durée du présent avenant.....	4
Article 3 - Dépôt et publicité de l'accord	4

Entre les soussignés :

- l'**Etablissement Français du Sang**, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président

D'une part,

et

- **Les organisations syndicales représentatives** ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés,

Régine BASTY, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la CFTD.

Murielle BRUNET, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la CGT.

Serge DOMINIQUE, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour FO.

Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour la SNTS CFE/CGC.

D'autre part,

PREAMBULE

L'accord sur la cohésion sociale et l'égalité des chances a été conclu le 20 janvier 2014 afin de doter l'Etablissement Français du Sang des moyens permettant de renforcer la cohésion sociale en son sein, de mettre en œuvre les valeurs éthiques de cohésion, de solidarité, d'équité et de promouvoir une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle.

Cet accord à durée déterminée expire le 31 décembre 2016.

Avant le terme de cet accord, les parties se sont accordées sur le principe d'une renégociation du dispositif dans le cadre d'un nouvel accord.

Par ailleurs, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement a transformé le congé de soutien familial en congé de proche aidant (loi 2015-1776 du 28 décembre 2015).

L'accord cohésion sociale et égalité des chances prévoyant à l'article 2.3.5.3.1 les modalités du congé de soutien familial au sein de l'EFS, les parties conviennent de la nécessité de réviser ces dispositions afin de mettre en conformité le dispositif légal.

Dans ce contexte, il est convenu de proroger l'accord initial et de réviser l'article 2.3.5.3.1 dans les conditions fixées par le présent avenant.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Avenant n° 3 à l'accord sur la cohésion sociale et l'égalité des chances 2014-2016

RB FT 3/5

RB

Article 1 – Objet

Afin de se donner le temps de négocier un nouvel accord dans les meilleures conditions, les parties signataires conviennent de proroger l'accord cohésion sociale et égalité des chances pour une durée d'un an.

Article 1.1 Modification de l'article 2.3.5.3.1

Les parties s'accordent à tenir compte des évolutions légales et ainsi à modifier le texte de la manière suivante :

Article 2.3.5.3.1 Congé de proche aidant

Le congé est défini par le décret N° 2016-1554 du 18 novembre 2016 de la loi du 8 août 2016. Le salarié informera l'employeur de la prise de ce congé dans un délai de 15 jours.

Le congé proche aidant est pris par période maximale de trois mois renouvelable. Le présent accord porte sa durée maximale d'un an à deux ans pour l'ensemble de la carrière.

Le congé peut être fractionné en période d'activité à temps partiel.

Article 1.2 Prolongation de l'accord

Le présent avenant prolonge l'accord initial dans toutes ses dispositions jusqu'à la signature du prochain accord et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.

Les parties s'engagent à ouvrir la négociation d'un nouvel accord au plus tard au début du 2^{ème} semestre 2017.

Article 2 – Date d'application et durée du présent avenant

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2017. Il est conclu pour une durée déterminée et prendra fin à la signature du prochain accord et au plus tard le 31 décembre 2017.

Il cessera automatiquement, sans autre formalité, à l'expiration de cette date, et ne pourra en aucun cas continuer de produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

Article 3 – Dépôt et publicité de l'accord

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Saint-Denis, le3 0 DEC.....2016 en 11 exemplaires originaux

François TOUJAS



M. François TOUJAS
Président
de l'Etablissement Français du Sang

Régine BASTY



Etablissement Français du Sang

Fédération CFDT Santé - Sociaux

Murielle BRUNET



Serge DOMINIQUE



Fédération CGT de la Santé
de l'Action Sociale

et Fédération des personnels des Services
Publics et des Services de Santé "Force
ouvrière"

Daniel BLOOM



Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social